

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
6 février 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1352

Affaire n° 1429

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M^{me} Jacqueline R. Scott, Vice Présidente; M. Goh Joon Seng;

Attendu que, le 26 juillet 2005, une fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle elle priait le Tribunal, entre autres :

« d'ordonner :

- a) Qu'il soit versé à la requérante une indemnité en réparation :
 - i) Des graves irrégularités qui ont marqué les *deux* exercices de sélection et qui ont empêché qu'elle soit dûment prise en considération en vue d'une promotion à la classe P-4;
 - ii) Des graves irrégularités qui ont caractérisé la procédure menée par la suite pour pourvoir à titre temporaire le poste P-4 en question à la Division de la codification et qui ont causé un préjudice direct à la requérante;
 - iii) ... De la mauvaise foi dont l'Administration s'est rendue coupable à l'égard de la requérante;
 - iv) ... De l'injustice dont la requérante a été victime par suite ... des décisions de l'Administration, qui ont compromis ses perspectives de carrière et ont amoindri sa contribution à l'Organisation; et
 - v) ... Du fait que rien n'a été fait pour résoudre les conflits d'intérêts particulièrement graves qui ont surgi dans le contexte de la procédure de recours suivie dans le cas de la requérante; ... des lenteurs qui ont marqué le processus de recours et qui ont directement porté préjudice à la requérante; et de la décision défavorable prise [par le défendeur] en

l'espèce et en particulier de sa décision de ne pas affecter la requérante à un poste P-4;

b) Que la disposition 112.3 du Règlement du personnel soit appliquée, dans le contexte de l'indemnité accordée, en ce qui concerne tout fonctionnaire jugé coupable d'avoir commis une faute grave ou d'avoir violé une disposition du Statut ou du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative applicable en l'espèce; et

c) Que la requérante ne fasse pas l'objet de représailles, en particulier pour ce qui est du service ponctuel de ses prestations de retraite ou des commentaires péjoratifs qui pourraient être faits à son sujet à des employeurs potentiels . »

Attendu que, le 20 décembre 2005, la requérante a soumis des documents supplémentaires;

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 2 janvier 2006 et à nouveau jusqu'au 2 février 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 31 janvier 2006;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 15 février 2006;

Attendu que, le 16 mars 2006, le défendeur a déposé des documents supplémentaires et que, le 10 avril, la requérante a formulé des commentaires à ce sujet;

Attendu que, les 17 et 31 octobre 2006 ainsi que les 20 mars et 15 juin 2007, la requérante a déposé des documents supplémentaires;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels de la requérante, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« Antécédents professionnels

... [La requérante] a été engagée le 16 août 1977 en vertu d'un engagement pour une période de courte durée pour le service de l'Assemblée générale ... en qualité de commis -dactylographe de langue anglaise (G-2) au Bureau de l'information. [Par la suite, son engagement a été prolongé et converti en un engagement de durée déterminée. En août 1979, la requérante s'est vue accorder un engagement permanent. Elle a été promue à plusieurs reprises.] ... Ayant passé avec succès le concours "G à P" de 1992, [la requérante] a été promue à la classe P-2 (juriste adjointe de première classe) et mutée à [la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques] en juillet 1993. Le 1^{er} juillet 1999, elle a été promue à la classe P-3 (juriste). À partir du 6 octobre 2000, elle a été détachée auprès de l'Administration provisoire des Nations Unies au Timor oriental ... pour rentrer au Bureau des affaires juridiques ... le 6 septembre 2001.

Résumé des faits

... À la suite de la publication de l'avis de vacance de poste 02-L-DOM-002494-E-NY, [la requérante] a postulé opportunément pour un poste P-4 de juriste au Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources

humaines]. Le processus de sélection a été mené conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/9 [en date du 21 septembre 1999, intitulée "Mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes"]].

... Selon le défendeur, il a été reçu 203 candidatures. Parmi celles-ci, la Section de la dotation en effectifs du Bureau de la gestion des ressources humaines en a retenu 17, dont celle [de la requérante]. Ces candidatures ont été transmises à la Directrice de ce qui était alors la Division des services de spécialistes du Bureau de la gestion des ressources humaines le 24 juillet 2002. Dans un mémorandum du 22 novembre ..., la Directrice a fait savoir qu'après examen initial, sept candidats avaient été invités à subir un test écrit, à la suite de quoi, trois d'entre eux – une candidate qui n'était pas fonctionnaire, un candidat du Groupe du droit administratif et [la requérante] – avaient été interviewés par un jury de quatre fonctionnaires ... Le jury a été unanime à considérer que le candidat était le mieux qualifié. La Directrice de la Division des services de spécialistes a souscrit à cet avis et a recommandé le candidat pour le poste, lequel a en définitive été promu.

... À la suite de la publication de l'avis de vacance de poste 02-LEG-OLA-002636-R-NEW YORK (G), [la requérante] a postulé pour un poste P-4 de juriste au Bureau des affaires juridiques ... Le processus de sélection a été mené conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2002/4 [en date du 23 avril 2002, intitulée "Système de sélection du personnel"], qui venait de paraître. L'avis de vacance de poste a été publié le 26 juillet 2002 et indiquait que la date limite fixée pour le dépôt des candidatures était le 24 septembre ... La candidature de [la requérante] était datée du 4 septembre ...

... Dans un mémorandum daté du 24 mars 2003 ..., le Chef du service administratif du Bureau des affaires juridiques déclarait ce qui suit :

"S'agissant de ce cas particulier, le Bureau de la gestion des ressources humaines a, à l'expiration d'un délai de 15 jours, informé le Bureau des affaires juridiques qu'il n'y avait pas de candidats. À l'expiration du délai de 30 jours, le Bureau de la gestion des ressources humaines a transmis trois candidatures, à savoir celles de M. [X], de M. [Y] et de M. [Z]. Pour éviter qu'il soit commis une erreur administrative dans le contexte de la transmission des candidatures, [le Directeur de la Division de la codification] a demandé confirmation du fait que toutes les candidatures reçues **DANS LE DÉLAI DE 30 JOURS** avaient été transmises, ce à quoi le Bureau de la gestion des ressources humaines a répondu par l'affirmative. Le Directeur de la Division de la codification a alors entrepris d'examiner les trois candidatures, a interviewé les trois candidats et a transmis ses recommandations au Conseiller juridique. Comme tous les candidats possédaient les qualifications requises dans l'avis de vacance de poste, le Directeur de la Division de la codification a recommandé les trois candidats. Après approbation de la procédure par le Comité central de contrôle, le Conseiller juridique a sélectionné M. [Z] comme étant le candidat devant être promu."

.... »

Le 23 février 2003, la requérante a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative de ne pas la promouvoir à l'issue de l'un ou l'autre des deux exercices de promotion.

Le 5 avril 2003, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York. La Commission a adopté son rapport le 17 mars 2005. Ses considérations et ses recommandations se lisaient en partie comme suit :

« *Considérations* »

15. Le Président, résumant les arguments avancés, a relevé que la Commission devait se prononcer sur trois questions, qui étaient de savoir si la requérante avait été pleinement et équitablement prise en considération lors de deux exercices distincts de promotion et dans quelle mesure les retards intervenus dans l'examen de son recours lui avaient porté préjudice.

16. La Commission a tout d'abord examiné les documents soumis touchant l'exercice de promotion au poste P-4 au Groupe du droit administratif. Elle a jugé convaincant l'argument du défendeur, étayé par les pièces produites à l'appui, à savoir que, selon la procédure en vigueur à l'époque en matière de promotions, la requérante avait été pleinement et équitablement prise en considération en vue d'une nomination à ce poste.

17. La Commission a pris note des allégations de la requérante, à savoir qu'elle avait été victime du parti pris de deux des fonctionnaires qui avaient évalué sa candidature au poste du Groupe du droit administratif. Bien que consciente que la charge de la preuve reposait sur la requérante, la Commission a été sensible aux difficultés qu'il y avait à fournir des éléments suffisants pour constituer une preuve. La Commission est finalement convenue que la requérante n'avait pas prouvé ses allégations, mais elle les a néanmoins jugées troublantes.

18. La Commission a également trouvé des éléments troublants dans l'exposé fait par la requérante de la façon dont elle avait été traitée à la Division de la codification, tout en parvenant à la conclusion que, dans ce cas également, elle n'avait pas apporté la preuve de ses allégations. La requérante a eu des états de service exemplaires pendant plus de 27 ans et, par ses propres efforts, a obtenu un diplôme en droit, a subi avec succès l'examen d'admission au Barreau de l'État de New York et a passé avec succès le rigoureux concours de promotion de G à P. Le fait qu'une telle fonctionnaire soit conduite à avoir un si piètre avis au sujet de ses collègues et des institutions [des Nations Unies] devrait être matière à réflexion pour l'Administration ...

19. Toutefois, la Commission n'a pas estimé, dans le cas de l'exercice de promotion au poste P 4 au Bureau des affaires juridiques, devoir examiner plus avant les allégations en question, ayant constaté que l'exercice de promotion avait été marqué par des vices de procédure. Elle est parvenue à cette conclusion sur la base d'une lecture attentive de l'instruction administrative ST/AI/2002/4, et en particulier de son paragraphe 6.2.

20. Ce paragraphe se lit comme suit :

“6.2 Les candidatures des personnes réunissant les conditions d'admission dans un délai de 15 jours, mais qui sont reçues dans un délai de 30 jours, sont néanmoins soumises au département ou bureau, à

condition que le chef du département ou bureau n'ait pas présenté à l'organe central de contrôle des candidatures d'autres personnes réunissant les conditions d'admission dans un délai de 15 jours. Les candidatures à un poste vacant assorti d'un délai de 60 jours de fonctionnaires réunissant les conditions d'admission dans un délai de 30 jours, mais qui sont reçues plus tard, sont soumises avec toutes les autres candidatures reçues avant l'expiration du délai."

La Commission a pris note du fait que la procédure suivie en l'espèce a été celle décrite dans la réponse du défendeur. La Commission s'est également dite prête à admettre que la procédure décrite était celle qui était visée lorsque [l'instruction administrative] a été rédigée. De l'avis de la Commission, cependant, ce n'est pas ce que dit l'instruction administrative. Ce que celle-ci dit, lorsqu'elle est appliquée au cas de la requérante, est ceci :

La candidature de la requérante au poste P-4 vacant 02-LEG-OLA-002636-R-New York (G), présentée dans un délai de 60 jours, émanant d'un candidat réunissant les conditions d'admission dans un délai de 30 jours mais reçue après expiration de ce délai devrait avoir été soumise par le département avec les trois autres candidatures reçues.

Tout au moins, il est évidemment et clairement possible de l'interpréter ainsi.

21. La Commission est parvenue à la conclusion que, selon l'interprétation raisonnable des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2004/2, la requérante était en droit de voir sa candidature examinée et a par conséquent été privée du droit d'être pleinement et équitablement prise en considération en vue d'une promotion.

...

23. ... La Commission n'a pas envisagé d'attribuer une indemnité à la requérante en réparation d'un retard. Le retard intervenu dans cette affaire n'a pas été inhabituel mais normal – situation que la Commission peut seulement déplorer. ...

Recommandations

24. La Commission recommande à l'unanimité au Secrétaire général :

a) Qu'il soit versé à la requérante l'équivalent de 18 mois de traitement de base net pour ne pas avoir été pleinement et équitablement prise en considération pour le poste P 4 au Bureau des affaires juridiques; et

b) Que le paragraphe 6.2 de l'instruction administrative ST/AI/2002/4 soit remanié de façon à éliminer son ambiguïté.

25. La Commission ne formule aucune autre recommandation à propos de ce recours. »

Le 11 juillet 2005, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante et a informé celle-ci de ce qui suit :

« Le Secrétaire général ... accepte la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce que le paragraphe 6.2 de l'instruction administrative ST/AI/2002/4 soit remanié de manière à en éliminer

l'ambiguïté. S'agissant de la recommandation de la Commission tendant à ce qu'il vous soit versé une indemnité représentant l'équivalent de 18 mois de traitement de base net pour ne pas avoir été pleinement et équitablement prise en considération pour le poste P-4 au Bureau des affaires juridiques, le Secrétaire général relève qu'il n'est pas certain que vous auriez été sélectionnée pour le poste même si vous aviez été prise en considération. Il estime par conséquent que l'indemnité appropriée due en raison de l'ambiguïté en question, laquelle a en l'occurrence opéré à votre détriment, est de neuf mois de traitement de base net. »

Le 26 juillet 2005, la requérante a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Les deux processus de sélection ont été entachés de graves irrégularités et de mauvaise foi.
2. L'affectation temporaire au poste de la Division de la codification d'un compatriote du Directeur adjoint de la Division a constitué une grave irrégularité et a causé un préjudice direct à la requérante.
3. Sa marginalisation par la direction de la Division de la codification après son retour d'une difficile mission au Timor oriental a reflété une mauvaise gestion et une mauvaise foi.
4. Il existe dans le cadre du système de justice interne de sérieux conflits d'intérêts qui amènent à douter de l'objectivité du processus de recours, surtout dans le cas de la requérante.
5. Le retard intervenu dans le processus de recours a causé un préjudice à la requérante, qui approche de l'âge de la retraite obligatoire.
6. La décision de réduire arbitrairement le montant de l'indemnité recommandée et d'ignorer la suggestion tendant à ce qu'elle soit affectée à un poste P-4 a été injuste.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La sélection d'un candidat autre que la requérante pour le poste du Groupe du droit administratif a constitué un exercice valable des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général en matière de nomination des fonctionnaires et la requérante a été pleinement et équitablement prise en considération.
2. La requérante n'a pas apporté la preuve de parti pris, d'arbitraire ou d'autres motivations irrégulières dans la décision de ne pas la sélectionner pour le poste du Groupe du droit administratif.
3. Le processus de sélection pour le poste de la Division de la codification a été conforme à l'instruction administrative ST/AI/2002/4 et la décision de promotion a constitué un exercice valable des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général.
4. La requérante n'a pas apporté la preuve que le fait qu'elle n'ait pas été sélectionnée pour le poste de la Division de la codification ait été imputable à de la mauvaise foi ou à d'autres motivations irrégulières.

5. Il n'y a pas eu de retards injustifiés dans l'examen de l'affaire.

6. La requérante n'a pas documenté ses allégations de conflits d'intérêts dans l'examen de son affaire.

7. La requérante a reçu une indemnité généreuse et sa demande d'indemnisation supplémentaire est dénuée de fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 25 octobre au 21 novembre 2007, rend le jugement suivant :

I. La requérante est entrée au service de l'Organisation le 16 août 1977 en qualité de commis-dactylographe de langue anglaise à la classe G-2 en vertu d'un engagement pour une période de courte durée. Par la suite, son engagement a été prolongé et converti en engagement de durée déterminée et, en août 1979, elle s'est vue accorder un engagement permanent. La requérante a été promue à plusieurs reprises dans la catégorie des services généraux. Après avoir obtenu un diplôme en droit, la requérante a passé avec succès le concours de « G à P » de 1992 et a été promue au poste P-2 de juriste adjointe de première classe à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques en juillet 1993. Le 1^{er} juillet 1999, elle a été promue juriste de classe P-3.

Le 24 mai 2002, la requérante a fait acte de candidature au poste P-4 de juriste au Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines. La requérante était au nombre des trois candidats interviewés pour le poste mais n'a pas été retenue.

Le 26 juillet 2002, il a été publié un avis de vacance d'un poste P-4 de juriste à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. La date limite fixée pour le dépôt des candidatures était le 24 septembre. À l'expiration du délai de 30 jours, le Bureau de la gestion des ressources humaines a transmis trois candidatures au Bureau des affaires juridiques. La requérante a postulé pour ce poste le 4 septembre, c'est-à-dire *après* l'expiration du délai de 30 jours. Le Directeur de la Division de la codification a examiné les candidatures et interviewé les trois candidats et, le 17 septembre, a fait savoir au Conseiller juridique que les candidats possédaient tous les qualifications requises pour le poste. Les candidatures ont alors été communiquées au Comité central de contrôle et le candidat recommandé a été sélectionné pour le poste.

La Commission paritaire de recours est parvenue à la conclusion, en ce qui concerne le poste au Bureau de la gestion des ressources humaines, que la requérante avait été « pleinement et équitablement prise en considération pour le poste ». Elle a considéré que la requérante ne s'était pas acquittée de la charge de prouver ses allégations selon lesquelles l'exercice de sélection avait été entaché de parti pris mais « elle les a néanmoins jugées troublantes ». La Commission a également trouvé des « éléments troublants » dans les affirmations de la requérante concernant la Division de la codification. Tout en concluant que la requérante n'avait pas apporté la preuve de ses allégations de caractère général, la Commission, s'agissant de l'exercice de promotion, n'a pas considéré qu'elle devait « examiner plus avant les allégations en question, ayant constaté que l'exercice de promotion avait été marqué par des vices de procédure. » La Commission a relevé que le paragraphe 6.2 de l'instruction administrative ST/AI/2002/4 stipulait que « les candidatures à un poste vacant assorti d'un délai de 60 jours de fonctionnaires réunissant les conditions d'admission dans un délai de 30 jours, mais qui sont reçues

plus tard, sont soumises avec toutes les autres candidatures reçues avant l'expiration du délai» et est parvenue à la conclusion que, « selon l'interprétation raisonnée des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2004/2, la requérante était en droit de voir sa candidature examinée et a par conséquent été privée du droit d'être pleinement et équitablement prise en considération en vue d'une promotion ». En conséquence, elle a recommandé qu'il soit versé à la requérante une indemnité représentant l'équivalent de 18 mois de traitement de base net pour ne pas avoir été pleinement et équitablement prise en considération. Le Secrétaire général a souscrit à la recommandation de la Commission mais a néanmoins décidé d'attribuer une indemnité de neuf mois de traitement de base net. Le 26 juillet 2005, la requérante a saisi le Tribunal. Elle a pris sa retraite le 30 novembre 2005.

II. Le Tribunal relève que la requérante attaque dans sa requête deux exercices de promotion visés l'un et l'autre dans le rapport susmentionné de la Commission paritaire de recours et la décision du Secrétaire général. En définitive, la requérante allègue que le fait qu'elle n'a pas été retenue à l'issue de ces exercices de promotion montre qu'elle a été victime de discrimination dans sa carrière à l'Organisation malgré toutes les preuves qu'elle avait apportées de son désir de devenir juriste et de suivre une profession de juriste.

Le Tribunal constate qu'il y a effectivement lieu de rendre hommage à la requérante, qui a indubitablement apporté la preuve de sa volonté résolue de transformer sa vie en poursuivant des études de droit alors qu'elle travaillait à plein temps à l'Organisation en tant qu'agent des services généraux. L'Organisation encourage ses employés à poursuivre de tels efforts et a mis en place un système de promotions de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs par le biais du concours « G à P ». Force est néanmoins pour le Tribunal de souligner que les titres universitaires et les qualifications professionnelles acquis par la requérante n'étaient pas une garantie d'une carrière de juriste à l'Organisation. Il ne juge pas nécessaire d'entrer dans le détail de cette question en l'espèce, n'étant en effet pas convaincu, pour d'autres motifs, par l'argumentation de la requérante.

III. Le Tribunal a toujours respecté les larges pouvoirs discrétionnaires dont jouit le Secrétaire général en matière d'administration du personnel, tout en se réservant le pouvoir de porter une appréciation sur les processus administratifs à la base de ses décisions. Dans son jugement n° 828, *Shamapande* (1997), le Tribunal a rappelé qu'il avait

« jugé à maintes reprises que ..., il est indispensable que tous les candidats à un poste fassent l'objet d'un examen complet et équitable. Sur ce point, la charge de la preuve pèse sur le défendeur. Dans son jugement n° 362, *Williamson* (1986), le Tribunal a jugé que :

“... puisque le fonctionnaire avait droit en vertu du Statut du personnel à ce qu'il soit « pleinement tenu compte » de sa candidature, ce n'est pas à lui qu'incombe la charge d'établir que l'Administration n'a pas pris sa candidature en considération. Si sa façon de procéder est sérieusement mise en doute, l'Administration doit être en mesure d'apporter au moins un minimum d'indications attestant que le droit statutaire du requérant a été respecté de bonne foi en ce sens qu'elle a « pleinement tenu compte » de sa candidature.” »

Dans son jugement n° 834, *Kumar* (1997), le Tribunal a eu ceci à dire :

« Le Tribunal a conscience que le requérant est sincèrement convaincu de mériter le poste en question. Il a noté que, dans les rapports d'évaluation du requérant, son comportement professionnel avait toujours été jugé "très bon" ou "bon", et qu'il avait reçu plusieurs lettres de félicitations pour la qualité de son travail. Cependant, le Tribunal ne peut substituer son jugement à celui du Secrétaire général en l'absence de preuves établissant qu'il y a eu parti pris, préjugé, motifs illicites ou facteurs non pertinents, autant d'éléments que le Tribunal n'a pas constatés en l'espèce. »

Enfin, dans son jugement n° 1112, *Suresh* (2003), le Tribunal est parvenu à la conclusion suivante :

« En l'espèce – comme dans toute affaire où l'arbitraire, la discrimination ou un autre motif illégitime est allégué, c'est sur le requérant que pèse l'*onus probandi* ou la charge de la preuve. [Voir jugements n° 639, *Leung-Ki* (1994); *Knowles*, *ibid.*; et n° 870, *Choudhury et Ramchandani* (1998).] »

IV. Dans la présente affaire, le Tribunal considère qu'il n'a été apporté aucune preuve que la requérante n'a pas été pleinement et équitablement prise en considération lorsqu'elle a postulé pour le poste au Groupe du droit administratif. Bien que la Commission paritaire de recours ait trouvé des « éléments troublants », elle a apparemment été déconcertée par le fait qu'un fonctionnaire international de carrière avance de telles opinions plutôt que des faits établis, étant donné que ni la requérante ni la Commission n'ont indiqué quels étaient ces éléments troublants, sans parler même de la nécessité de les prouver. En fait, les propos effectivement tenus à ce sujet par la Commission paritaire de recours ont été les suivants :

« [La requérante] a eu des états de service exemplaires pendant plus de 27 ans et, par ses propres efforts, a obtenu un diplôme en droit, a subi avec succès l'examen d'admission au Barreau de l'État de New York et a passé avec succès le rigoureux concours de promotion de G à P. Le fait qu'une telle fonctionnaire soit conduite à avoir un si piètre avis au sujet de ses collègues et des institutions [des Nations Unies] devrait être matière à réflexion pour l'Administration ... »

En ce qui concerne le poste du Bureau des affaires juridiques, la Commission paritaire de recours est parvenue à la conclusion – ce que le Secrétaire général a reconnu – que la requérante avait été privée de son droit d'être pleinement et équitablement prise en considération en vue d'une promotion en raison de l'ambiguïté des règles pertinentes de l'Organisation. Le Secrétaire général, toutefois, a souligné qu'il n'était aucunement certain que la requérante aurait été promue même si elle avait compris les règles à suivre et avait postulé dans le délai de 30 jours. Pour cette raison, le Secrétaire général a considéré qu'une indemnité représentant l'équivalent de neuf mois de traitement de base net constituait une réparation adéquate. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal ne peut que souscrire aux conclusions du Secrétaire général et juge que l'indemnité versée a été tout à fait suffisante eu égard au préjudice subi. [Voir, d'une manière générale, le jugement n° 1105, *Kingham* (2003).]

V. Par ces motifs, la requête est rejetée dans son intégralité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Jacqueline R. **Scott**
Vice-Présidente

Goh Joon Seng
Membre

New York, le 21 novembre 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire